FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Le législateur a confié aux Ordres le pouvoir de rendre justice en faisant porter, pour les professions de santé, les dispositions relatives aux Chambres disciplinaires de première instance par le Code de la santé publique. Il a fallu attendre la publication du Code de déontologie avant de pouvoir faire fonctionner celles des kinésithérapeutes.

La justice est rendue au nom de l'Etat, cependant, celui-ci ne la rendant pas directement, on parle d'une justice « concédée », concédée, certes, mais contrôlée.

Au fil du temps, l'Etat a souhaité pouvoir exercer un contrôle organique par la présence d'un magistrat en exercice ou honoraire issu des rangs de la juridiction administrative, ainsi qu'un contrôle matériel, imposant peu à peu ses propres textes qui, auparavant, émanaient des Ordres eux-mêmes.

Le contrôle financier n'est pas absent. Le fonctionnement de la Chambre disciplinaire de la région Ile-de-France est financé par le budget du CROMK d'Ile-de-France, alimenté à l'heure actuelle par le reversement de 13% de la cotisation annuelle obligatoire perçue par les instances nationales. Depuis la loi du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, la Cour des Comptes est compétente pour exercer un contrôle administratif sur les organismes habilités à recevoir des cotisations légalement obligatoires. Bien avant cette loi, et parce que l'absence de contrôle financier paraissait inadmissible s'agissant d'organismes chargés d'un service public et dotés de recettes perçues obligatoirement, la Cour des Comptes avait estimé qu'il lui revenait de contrôler tout organisme, quel que soit son statut, dès lors que celui-ci bénéficiait de cotisations obligatoires.

Quant au Conseil d'Etat, il se réserve le droit de vérifier, en contentieux de l'excès de pouvoir, que l'usage du produit des cotisations est conforme aux textes régissant l'Ordre et aux principes généraux du droit.

On notera, enfin, que les Conseillers régionaux exercent leur pouvoir de contrôle lors de l'examen des comptes avant leur validation.

Chargée d'examiner et sanctionner les manquements aux règles professionnelles, la Chambre peut être amenée à connaître d'agissements portant atteinte à l'honneur et à la probité de la profession, faisant ainsi irruption dans la vie privée du kinésithérapeute. C'est ainsi qu'un confrère pourrait avoir à répondre devant ses pairs de délits tels que l'escroquerie, le vol, le viol, la maltraitance d'enfant ou encore la voie de fait sur le conjoint. En cas d'action parallèle déclenchée par la justice étatique, il faudra se souvenir de la suprématie du juge pénal qui, ayant établi et constaté les faits, ne pourra voir ceux-ci contestés par la juridiction ordinale, tel que l'impose le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal.

"Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes"

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.74.73.04.80 – Fax : 01.74.73.04.89 – Mail : greffe.idf@ordremk.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – 9 h / 12 h – 14 h / 17 h

Fonctionnement de la Chambre

Les élections

Les assesseurs, répartis en deux collèges, sont élus par les Conseillers régionaux.

Leur nombre, fixé par les textes, varie en fonction de la population des kinésithérapeutes inscrits au tableau dans le ressort géographique composant la région.

Les assesseurs du collège interne sont élus parmi les Conseillers, tandis que ceux du collège externe le sont parmi des kinésithérapeutes inscrits au tableau et exerçant dans les départements composant la région Ile de France. Elle est composée de suppléants et de titulaires.

Les suppléants sont amenés à siéger périodiquement, un titulaire pouvant en être empêché en raison de son appartenance au même département que le plaignant ou du mis en cause ou encore à cause de ses liens professionnels ou personnels avec l'une des parties.

Le renouvellement de la Chambre coïncide avec les élections du renouvellement des Conseillers régionaux.

Les assesseurs

Ils siègent en audience, participent au délibéré et sont soumis au secret professionnel.

Si l'un d'eux estime, en son âme et conscience, devoir s'abstenir, il peut se faire remplacer par un autre membre désigné par le Président de la Chambre conformément à une décision du Conseil d'Etat faisant du « devoir d'abstention » une règle générale de procédure.

L'assesseur doit avoir le sens des responsabilités, une certaine capacité de discernement, une totale impartialité, et, surtout, une bonne connaissance de la profession. Des connaissances juridiques, si elles peuvent être utiles, ne sont pas indispensables dans la mesure où le magistrat veille à ce qu'il ne soit pas bafoué.

La plainte

La Chambre peut être saisie principalement par :

Le Conseil national ou le Conseil départemental de l'ordre, un confrère inscrit au tableau, le ministre de la Santé, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le praticien est inscrit, un patient ou encore un syndicat ou une association de praticiens.

La plainte est adressée au Président de la Chambre.

La greffière, et elle seule, prend connaissance du dossier et le transmet au Président de la Chambre. Le magistrat décide de la recevabilité de la plainte, et, s'il juge opportun de poursuivre, nomme un rapporteur parmi les assesseurs.

Le cheminement et l'instruction de la plainte sont soumis à un formalisme rigoureux.

"Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes"

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.74.73.04.80 – Fax : 01.74.73.04.89 – Mail : greffe.idf@ordremk.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – 9 h / 12 h – 14 h / 17 h

Le rapporteur

Son rôle est primordial. Chargé d'instruire le dossier, il éclairera les juges ordinaux lors de l'audience par la lecture de son rapport.

Admis à participer à la formation du jugement en qualité d'assesseur siégeant, sa bonne connaissance du dossier lui permettra de répondre aux interrogations des juges lors du délibéré.

Les textes lui offrent la possibilité d'auditionner le professionnel les parties ou les témoins. Il peut soit les convoquer dans les locaux de la CDPI, soit se rendre directement à leur domicile.

Dans ce dernier cas, et par respect du principe du contradictoire, le rapporteur doit impérativement être accompagné de la greffière afin que celle-ci établisse un procès-verbal d'audition qui est communiqué à toutes les parties au dossier.

Ce procès-verbal est indépendant du rapport.

Lorsqu'il s'agit de diligenter une expertise, l'assentiment du Président de la Chambre est impérativement recueilli, car, en cas de relaxe du kinésithérapeute poursuivi, les frais resteraient à la charge de la juridiction.

L'audience

Elle est publique.
L'intéressé doit déférer à la convocation en personne, ce qui exclut toute représentation. La représentation ne saurait être acceptée par le Président de la Chambre que sur présentation d'un pouvoir spécial. S'il est incarcéré par décision de justice étatique, le Président de la Chambre a l'obligation de demander son extraction afin qu'il puisse comparaitre.

Consacré à l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de publicité a été explicité par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Pretto et autres c/ Italie* rendu le 8 décembre 1983 (req. n° 7984/77). Ce dernier précise que la publicité « protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public ; elle constitue aussi l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux. Par la transparence qu'elle donne à l'administration de la justice, elle aide à réaliser le but de l'article 6§1 : le procès équitable ».

Cependant cette publicité est susceptible d'être aménagée, voire supprimée, selon les circonstances. En effet, le huis clos peut être prononcé.

Les textes permettent au Président de la Chambre, soit d'office, soit à la demande des parties, d'interdire l'accès de la salle d'audience au public, lorsque sont menacés l'ordre public, la vie privée des parties, ou encore le secret professionnel.

Le magistrat dirige et anime les débats. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des deux magistrats suppléants qui ont été désignés en même temps que lui par le Conseil d'Etat.

Les parties peuvent être assistées de leurs avocats.

"Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes"

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.74.73.04.80 – Fax : 01.74.73.04.89 – Mail : greffe.idf@ordremk.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – 9 h / 12 h – 14 h / 17 h

Le délibéré

Tous les assesseurs désignés pour juger l'affaire qui leur est présentée participent au délibéré.
Le secret du délibéré résulte d'un principe général du droit public français et s'impose à toutes les juridictions.

Seuls les assesseurs, le Président de la Chambre et la greffière assistent au délibéré.

Les sanctions

Les sanctions sont au nombre de cinq (article L.4124-6 du Code de la santé publique), de la moins sévère à la plus lourde :

- L'avertissement : il est sans incidence sur le droit d'exercer et n'est pas inscriptible au dossier du kinésithérapeute concerné ;
- Le blâme : il est également sans incidence sur le droit d'exercer mais il est inscrit sans le dossier du kinésithérapeute concerné ;
- L'interdiction temporaire, avec ou sans sursis, d'exercer une ou la totalité des fonctions de la profession ;
- L'interdiction temporaire d'exercer la profession avec ou sans sursis (durée maximale de trois ans)
- La radiation du tableau de l'Ordre : elle entraîne l'interdiction définitive d'exercer la profession, le professionnel ne peut plus exercer ni faire usage de son titre sur le territoire français.

L'avertissement et le blâme entraînent privation du droit de faire partie du Conseil départemental, régional, national, de la CDPI et de la CDN durant trois ans.

Les autres sanctions entraînent l'interdiction définitive de ce même droit.

La radiation entraîne l'impossibilité de se faire inscrire au tableau d'un autre département.

Le juge ordinal peut également décider de la publicité de la sanction. L'affichage et la publication dans la presse, en sont les principaux supports.

Le jugement

Les décisions doivent obligatoirement être motivées.

C'est la Chambre qui décide de la date d'application de la sanction.

Le jugement signé par le magistrat et la greffière s'appelle « la Minute ». La Minute est consignée dans un registre paraphé et conservée au siège du CROMK dans le bureau de la greffière. Elle est la mémoire de la juridiction ordinale.

La décision étant publique, la minute peut être consultée à la demande d'une personne mais aucune copie ne peut être faite.

Bien entendu, l'appel du jugement est possible. Les parties disposent d'un délai de trente jours pour faire appel. Le dossier sera alors examiné par la Chambre nationale.

"Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes"

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS
Téléphone : 01.74.73.04.80 – Fax : 01.74.73.04.89 – Mail : greffe.idf@ordremk.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi – 9 h / 12 h – 14 h / 17 h